

RGDA2011-3-015

Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2011 n° 2011-03, P. 716 - Tous droits réservés

Assurances en général

Assurances en général

Prescription

Indivision. Prescription de l'action contre l'assureur. Instance menée par un indivisaire sans les co-indivisaires. Action déclarée irrecevable. Nouvelle action avec les co-indivisaires. Nouvelle instance. Instance prescrite.

Lorsqu'un jugement a mis fin à l'instance en rejetant définitivement la demande au visa d'une fin de non-recevoir, l'interruption de la prescription résultant de l'assignation doit être regardée comme non avenue. Une nouvelle action, introduite plus de deux ans après l'événement lui ayant donné naissance, est prescrite.

Cour de cassation (2^e Ch. civ.) 10 mars 2011 Pourvoi n° 10-2066

Non publié au Bulletin

M^{me} Y... veuve X... et Chantal et Christophe Y... c/ AGF

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 30 novembre 2009), que M^{me} X... étant intervenue volontairement dans une instance engagée par son époux décédé contre la société Assurances générales de France (l'assureur), sans appeler ses co-indivisaires, son action a été déclarée irrecevable par jugement du 26 juillet 2007 ; qu'une nouvelle action, à laquelle ses co-indivisaires étaient parties, a été engagée le 30 octobre 2007 ; que l'assureur a alors invoqué la prescription de cette action ;

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de constater la prescription de l'action introduite par les conjoints Y... en leur qualité d'héritiers de Jacques X..., alors, selon le moyen, que les jugements même passés en force de chose jugée obtenus après l'interruption de l'instance sont réputés non avenues ; qu'en se fondant sur le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Tarbes le 26 juillet 2007 pour retenir que l'action introduite par M. X... avait été rejetée et regarder comme non avenue l'interruption de prescription qu'elle avait produite, cependant qu'il ressortait de ses propres constatations que M^{me} Danielle Y... veuve X..., avait seule repris l'instance interrompue par le décès de son époux sans que les deux autres héritiers de celui qui l'avait introduite n'aient été invités à intervenir, ce qui interdisait au tribunal de grande instance de statuer, la cour d'appel a violé les articles 370, 372 et 373 du Code de procédure civile, ensemble l'article 2247 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le jugement du 26 juillet 2007 avait déclaré irrecevable la demande de M^{me} X..., la cour d'appel a exactement retenu que cette décision avait mis fin à l'instance, de sorte que la nouvelle instance, introduite plus de deux ans après l'événement lui ayant donné naissance, était prescrite ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Note

Non contente de fournir une part conséquente du contentieux de l'assurance, la prescription biennale enrichit également le

contentieux procédural, en l'occurrence celui des actes interruptifs de prescription. Ainsi que le rappelle l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription biennale « *est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* ». Parmi ces causes ordinaires on trouve « *la citation en justice* » ou « *la demande en justice* » (article 2246 ancien et article 2241 nouveau du Code civil).

Toutefois, aux termes de l'article 2247 ancien du Code civil, l'interruption par la citation en justice est « *regardée comme non avenue* » si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si la demande est rejetée. De même, aux termes du nouvel article 2243 du Code civil, l'interruption par la demande en justice « *est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée* ».

En l'espèce, la date du sinistre (ou du moins du point de départ de la prescription biennale) nous reste inconnue (le pourvoi indique 2003, mais cela est contredit par d'autres éléments). En tout état de cause, il est certain et non contesté que la prescription a été interrompue en 2002, d'abord par une assignation en référé en vue de la désignation d'un expert, puis le 21 mai 2002 par une ordonnance de référé désignant un expert. C'est sur la suite que l'affaire se corse. Le 5 mars 2003, M. X... a introduit contre son assureur (AGF) une action en justice interrompant alors la prescription biennale. Il est toutefois décédé en cours d'instance. Son épouse est intervenue volontairement pour poursuivre l'instance, mais sans appeler ses co-indivisaires en la cause et le Tribunal de grande instance de Tarbes a déclaré l'action irrecevable par jugement du 26 juillet 2007. Bien que cela ne soit pas précisé dans l'arrêt de la Cour de cassation ou dans le pourvoi, on peut légitimement penser que la fin de non-recevoir soulevée était le défaut de qualité (visé par l'article 122 du Code de procédure civile, dont l'énumération n'est toutefois pas limitative : Cass. Ch. mixte, 14 février 2003, n° 00-19423 et n° 00-19424, Bull. n° 1), la veuve ne pouvant poursuivre sans ses co-indivisaires l'action du *de cujus*. Le 30 octobre 2007, le Tribunal a été à nouveau saisi, par tous les co-indivisaires cette fois. Mais l'assureur a alors invoqué l'acquisition de la prescription biennale.

Ce moyen est accueilli par les juges du fond, qui estiment que le jugement du 26 juillet 2007 a mis fin à l'instance en rejetant définitivement la demande au visa d'une fin de non recevoir. Or, « *si la demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue* » aux termes de l'ancien article 2247 du Code civil, qui ne comporte aucune distinction selon que la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond ou qu'elle est repoussée, soit par un moyen de forme, soit par une fin de non-recevoir laissant subsister le droit d'action (par ex. Cass 1^{re} civ., 30 janvier 2001, n° 98-19733, Bull. n° 21, D. 2001, p. 831 ; Cass 1^{re} civ., 22 mai 2002, n° 99-12222, Bull. n° 141, D. 2002, Somm. 3178, obs. H. Groutel). Les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ont estimé que du fait du jugement du 26 juillet 2007 rejetant la demande contre l'assureur, l'interruption de la prescription par l'instance introduite le 5 mars 2003 était non avenue. En conséquence, le dernier acte interruptif était la désignation de l'expert par l'ordonnance du 21 mai 2002, et l'assignation du 30 octobre 2007 intervenait bien après que la prescription biennale fut acquise (le 21 mai 2004).

Un tel anéantissement de l'interruption de la prescription, par une décision de justice, ne pose guère de difficulté lorsque l'affaire n'a pas vocation à revenir devant les juges : il n'y a alors pas à se poser la question de la prescription. Tel est le cas lorsque l'autorité de chose jugée attachée à la décision rendue s'oppose à ce que l'action soit à nouveau portée devant le juge. Peu importe alors que l'action soit prescrite ou non, elle se heurterait à une autre fin de non-recevoir : la chose jugée (art. 122 CPC). On retrouve un certain parallélisme avec la règle selon laquelle l'effet interruptif de la prescription résultant d'une action en justice se prolonge à l'égard de toutes les parties jusqu'à ce que le litige ait trouvé sa solution (Cass. 2^e civ., 19 juin 2008, n° 07-15343, Bull. n° 143) et cesse à compter du jour où le litige trouve sa solution (Cass. 3^e civ., 15 février 2006, n° 04-19864, Bull. n° 41, RCA 2006, Comm. 175, note H. Groutel). La référence à la « solution du litige » évoque une décision vidant le contentieux.

Le problème en l'espèce est que la décision d'irrecevabilité du 26 juillet 2007 n'a pas d'autorité de chose jugée sur le fond mais uniquement sur la fin de non-recevoir tranchée. La demande au fond peut donc valablement être présentée devant une autre juridiction (Cass. 2^e civ., 13 juin 2002, n° 00-21737, Bull. n° 125, D. 2002, IR 2169 ; Cass. 2^e civ., 12 février 2004, n° 02-13400, Bull. n° 54, RCA 2004, Comm. 130). Sous réserve d'une autre fin de non-recevoir telle que la prescription de l'action, qui n'aura pas été tranchée dans le jugement du 26 juillet 2007...

Il est intéressant de relever que c'est ce jugement du 26 juillet 2007 qui fait tomber l'interruption de prescription, et que les demandeurs ont donc intérêt à faire tomber ce jugement. Et pas uniquement parce que ce jugement rendrait non avenue l'interruption. En effet, l'interruption de la prescription est liée à l'instance. C'est en fait l'instance qui interrompt la prescription, et non uniquement l'assignation ou la demande en justice. L'interruption n'est donc pas ponctuelle : l'effet interruptif se prolonge jusqu'à l'issue de l'instance.

On trouve dans l'arrêt commenté et dans le pourvoi en cassation la référence à la fois à l'interruption de la prescription et à l'interruption de l'instance, ainsi que la référence à la fois à l'acte interruptif de prescription non avenu et au jugement non avenu

pour avoir été rendu après l'interruption de l'instance. Les demandeurs au pourvoi avaient en effet tout intérêt à soutenir que le jugement du 26 juillet 2007, rendu après l'interruption de l'instance provoquée par le décès du demandeur, était non avenu. De ce fait, il n'était pas mis fin à l'instance lancée par le *de cuius* et ses ayants droit pouvaient de la sorte continuer à bénéficier de l'interruption de la prescription biennale. Leur moyen, qui a été rejeté, n'était pas si dénué de pertinence.

Les demandeurs au pourvoi alléguaient une interruption de l'instance en raison du décès de M. X..., qui l'avait initiée. Il résulte de l'article 370 du Code de procédure civile que l'instance est interrompue par le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible, à compter de la notification qui en est faite à l'autre partie. En l'absence de discussion sur ce point, nous tiendrons pour remplie la condition de la notification.

Or, le juge ne peut statuer sur une instance interrompue. Aux termes de l'article 372 du Code de procédure civile, les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés non avenus à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue. Le décès d'une partie n'interrompant l'instance qu'au profit des ayants droit de cette partie (Cass. 1^{re} civ., 9 décembre 1992, n^o 90-14208, Bull. n^o 308), il ne le fait en l'espèce qu'au profit de M^{me} Y... veuve X..., seule ayant droit de M. X... partie à la procédure (ses co-indivisaires ne l'étant pas), et cette dernière n'a pas confirmé le jugement du 26 juillet 2007, loin de là.

Cependant, comme le précise l'article 373 du Code de procédure civile, l'instance interrompue peut être volontairement reprise dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense ; et à défaut de reprise volontaire, elle peut l'être par voie de citation. C'est ici qu'il y a divergence d'analyse. Pour les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, et ainsi que cela est formulé dans le pourvoi, M^{me} Y... veuve X... « *avait seule repris l'instance interrompue par le décès de son époux* ». Il y avait donc aux yeux des juges reprise de l'instance interrompue, ne serait-ce que par M^{me} Y... veuve X..., et le jugement du 26 juillet 2007 rendu contre cette dernière mettait donc fin à l'instance reprise. Ils en déduisent que par l'assignation du 30 octobre 2007, c'est une nouvelle instance, distincte de la précédente, que les co-indivisaires ont introduite. Or, cette « nouvelle action » (aux termes de l'arrêt commenté) est prescrite car l'interruption de la prescription par la précédente instance est non avenu.

Pour les demandeurs au pourvoi, le jugement du 26 juillet 2007 a été rendu alors que l'instance était encore interrompue ; ce jugement est donc non avenu en application de l'article 372 et par conséquent l'interruption de la prescription n'est, elle, pas non avenu. Les demandeurs estiment en effet que l'instance interrompue par le décès de M. X... n'a pas été valablement reprise car elle ne l'a été que par la veuve « *sans que les deux autres héritiers de celui qui l'avait introduite n'aient été invités à intervenir, ce qui interdisait au tribunal de grande instance de statuer* » (pourvoi). Or, il a déjà été jugé que sur reprise d'instance par une seule héritière, la juridiction ne peut statuer sans constater que les formalités nécessaires à la reprise d'instance à l'égard des autres héritiers avaient été accomplies (Cass. 2^e civ., 29 juin 1988, n^o 87-15171, Bull. n^o 161). Ainsi, il apparaît que contrairement à ce que la Cour de cassation a retenu pour rejeter le pourvoi, le jugement du 26 juillet 2007 n'a pas pu mettre fin à l'instance car le Tribunal ne pouvait rendre un jugement contre M^{me} Y... veuve X... dans une instance qui était encore interrompue faute d'avoir été valablement reprise. Il ressort implicitement de ceci qu'en l'état de la procédure, c'est l'assignation du 30 octobre 2007 devant le Tribunal de grande instance de Tarbes qui constituait l'acte de reprise de l'instance « *dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense* » conformément à l'article 373 du Code de procédure civile. Cette assignation vaut en effet conclusions (article 56 du Code de procédure civile) et elle a été délivrée pour l'ensemble des héritiers. Le pourvoi aurait donc mérité de prospérer devant la Cour de cassation.

Une dernière remarque : les articles 2247 ancien et 2243 nouveau du Code civil prévoient également que l'interruption de prescription est non avenu si le demandeur laisse périmer l'instance. Aux termes de l'article 386 du Code de procédure civile, l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans. Toutefois, il résulte de l'article 392 du Code de procédure civile que l'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Aussi, il a été jugé que dès lors qu'une instance a été interrompue par la notification du décès du demandeur, cette interruption emportant celle du délai de péremption, celui-ci n'a pas recommencé à courir à défaut de reprise d'instance (Cass. 2^e civ., 1^{er} mars 1995, n^o 91-17532, Bull. n^o 64). Une éventuelle carence des demandeurs à reprendre l'instance plus de deux ans après la notification du décès n'entraînerait donc pas de péremption.

R. Schulz